

STATUTS, CHARTE ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « SYSTEME D'ECHANGE LOCAL DU HAUT-GIFFRE » (SEL)

STATUTS

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non-lucratif régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Système d'Échange Local du Haut-Giffre (SEL du Haut-Giffre)

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la création de lien social par l'échange de biens et de services de voisinage, et d'organisation d'événements ponctuels. Ces échanges étant effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les offres et demandes de chacun. L'action du « SEL du Haut-Giffre » ne peut s'exercer que dans un cadre de neutralité sans rétribution pécuniaire. Ses adhérents ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance à un parti politique, une religion, une philosophie ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : SEL du Haut-Giffre - 1046 Route de l'Etelley - 74340 SAMOENS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Membres adhérents : sont considérés comme tels ceux qui auront adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur, qui auront acquitté la cotisation annuelle et participé directement au fonctionnement de l'association, et qui résident dans le périmètre de la Communauté de Communes du Haut-Giffre. Des dérogations pourront être accordées par le Conseil d'administration pour les personnes résidant hors de ce périmètre.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave mettant en cause les objectifs de l'association, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation. Sont considérés comme fautes graves : non-respect du règlement intérieur, professer en public au sein de l'association, ou au nom de l'association des opinions contraires à la Convention des droits de l'homme et à l'exercice de la démocratie. Poursuivre des objectifs ou exercer des actions contraires à ceux de l'association, notamment celles prévues dans l'article 2.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

Lors de l'Assemblée Générale, les membres sont tenus d'être à jour de leurs cotisations. L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres du Conseil d'Administration et les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le Conseil d'Administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier simple ou par mail et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus de trois personnes autres que lui-même.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de droit au moyen d'un pouvoir écrit et signé par le membre absent (maximum 3 pouvoirs par personne).

Article 9 : Conseil d'administration (= CA)

Le Conseil d'administration est composé par un collectif élu pour un an par l'Assemblée Générale. Le collectif est composé d'un nombre impair de personnes. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association sous réserve d'une désignation préalable du CA. Le mandat des membres du CA est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du CA exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 10 : Bureau

Le CA élit parmi ses membres, un bureau composé de : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e)

Article 11 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du bureau, sont bénévoles, c'est-à-dire non rémunérées en devises. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier représenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les recettes des manifestations qu'elle peut organiser, les subventions qui pourront lui être accordées, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En cas de modification, le règlement intérieur entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale. Il deviendra définitif après son agrément.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par saisine de l'Assemblée extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le SEL du Haut-Giffre permet d'organiser des échanges entre plusieurs personnes, de biens, de savoirs ou de services. Selon les statuts du SEL du Haut-Giffre, une charte et un règlement intérieur ont été établis. Ces deux documents doivent être lus attentivement par chaque adhérent avant qu'il signe le bulletin d'adhésion ou de réadhésion.

La charte est l'engagement moral de l'Association et de chaque adhérent. Elle précise la gestion et l'esprit dans lequel doit fonctionner l'association.

Le règlement intérieur sert à fixer les règles de fonctionnement et d'échange. Il complète et précise les différents points des statuts. Il entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée. Il deviendra définitif après son agrément.

CHARTRE

"L'Esprit du SEL"

Le SEL est un système d'échange qui s'inscrit dans la perspective d'une alternative au système économique actuel. Par sa réflexion et ses pratiques, il participe à la transition vers une société plus juste, respectueuse des êtres humains et de l'environnement.

Adhérer à un SEL c'est :

Article 1 - Affirmer : "le lien est plus important que le bien".

Article 2 - Échanger dans le respect, l'intérêt mutuel et collectif, en développant des pratiques d'échanges. La valeur de ces échanges est basée sur le temps, exprimée en unités locales, de manière équitable, sans référence au système mercantile.

Article 3 - Révéler, reconnaître, valoriser et transmettre les savoirs, les savoir-faire et l'expérience par l'échange, la coopération, la solidarité, la réciprocité et le savoir-être.

Article 4 - Développer et expérimenter une vision transformatrice de la société, des pratiques démocratiques au sein des Sel par l'implication et la prise de responsabilités individuelle et collective.

Article 5 - S'inscrire dans une dynamique de prise de conscience de son impact sur l'environnement. Éviter le gaspillage et la surconsommation.

Article 6 - Fonctionner en toute indépendance vis-à-vis des partis politiques, des mouvements religieux ou sectaires et interdire tout prosélytisme en leur faveur. Exclure tout propos et comportement discriminatoire.

Chaque SEL est une source de développement des valeurs individuelles libérant des forces nouvelles qui prépareront une société plus juste, plus fraternelle où chacun retrouvera sa place.

"La rencontre de l'autre vaut tout l'or du monde"

L'Association s'engage à :

- accueillir les adhérents et les aider à nouer des relations de solidarité et de confiance réciproques,
- donner toute explication sur le fonctionnement du SEL, sur la base des documents fournis.

L'association n'est pas responsable de la qualité des biens et services échangés et de tout préjudice qui peut en découler.

L'Adhérent s'engage à :

- considérer l'Association « SEL du Haut-Giffre » comme une collaboration, une recherche de mieux être pour tous, dans de nouveaux rapports sociaux et économiques,
- aller vers les autres membres sans attendre qu'on vienne le solliciter et donner réponse à toute demande,
- échanger le plus souvent possible selon les règles du jeu de l'association,
- offrir des services de la meilleure qualité qui soit et au maximum de ses capacités, toujours dans le cadre d'un échange occasionnel,
- vérifier que les biens proposés soient en bon état de fonctionnement,
- prendre une part active aux activités proposées par le SEL

Aucun adhérent ne peut être contraint à un échange de bien ou de service.

REGLEMENT INTERIEUR

L'Association du SEL du Haut-Giffre :

- n'utilise les coordonnées complètes des membres que pour les besoins du SEL du Haut-Giffre,
- s'oblige à demander l'autorisation écrite des adhérents avant d'utiliser leur photo sur les différents supports de communication : journal interne, site Internet, affichage lors des manifestations,
- garde confidentiels les renseignements personnels donnés lors de l'inscription,
- contrôle les offres et demandes avant leur publication,
- fournit aux adhérents le matériel nécessaire aux échanges : statuts, charte, règlement, catalogue et additifs des richesses partagées, bons d'échanges en interne et feuille d'échanges "intersel", fiche individuelle des comptes en Cristaux, liste des coordonnées des adhérents en cours,
- enregistre et valide les bons d'échanges des membres et des groupes de travail,
- établit une comptabilité en Cristaux,
- met en place un médiateur pour le règlement des litiges internes,
- porte à la connaissance de chacun les décisions du CA,

L'Adhérent

- n'échange que dans le cadre d'un coup de main, à caractère non répétitif, de faible amplitude et de courte durée, qui ne doit en aucune façon constituer un moyen d'existence,
- peut échanger des biens et des services, mais en aucun cas des êtres vivants,
- est personnellement responsable des activités qu'il propose au regard des législations en vigueur et veille à respecter les règles de sécurité,
- s'assure que les services demandés seront effectués uniquement par un ou des Selistes à jour de leur cotisation
- gère son compte en Cristaux de manière à ce qu'il soit productif. Le but est de faire circuler les Cristaux et qu'il n'y ait pas de comptes dormants,
- porte à la connaissance du CA tout dysfonctionnement dans les relations ou les échanges, préjudiciable à lui-même ou à l'association et ce le plus rapidement possible,
- ne communique pas les coordonnées des autres Selistes en dehors du SEL du Haut-Giffre.

ADHESION A L'ASSOCIATION

L'adhésion ou la réadhésion court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

- cotisations qui font l'objet d'une réduction : inscription d'un ou plusieurs membres de la même famille,

L'adhésion est effective dès lors que l'adhérent

- a pris connaissance des statuts, de la charte, du règlement, et a rempli et signé sa demande d'adhésion,
- a donné pour la première adhésion la photocopie de son assurance de responsabilité civile, (aucune dérogation ne peut être admise),
- a réglé sa cotisation.

A la première inscription chaque adhérent reçoit 200 Cristaux.

La période de renouvellement de l'adhésion se termine le 30 septembre pour permettre l'inscription sur la liste des adhérents et le catalogue. Après cette date, le membre ne figure plus sur la liste, ne peut plus faire d'échanges en positif. Son compte en Cristaux est gardé en archives jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Si un adhérent veut renouveler son inscription avec un compte en négatif au-delà du seuil autorisé, le CA doit examiner les mouvements de compte de l'année passée afin de déterminer les raisons de cet état de fait et se réserve le droit de ne pas accepter la réinscription.

COMPTABILITE EN CRISTAUX

Le Cristal est l'unité de valeur propre au SEL du Haut-Giffre, et il est interdit de le convertir en monnaie ayant un cours légal. Son nom sera voté lors de l'AG constitutive.

Ressources de fonctionnement en Cristaux

Chaque année le CA établit de manière transparente le nombre et l'utilisation des Cristaux nécessaires au fonctionnement, à la gestion des échanges et toute tâche y afférent. Il s'agit du capital Cristaux annuel de l'association ratifié par l'A.G.

Il est fixé un montant de Cristaux pour les services rendus à l'association.

Le récapitulatif des Cristaux attribués à chacun est transmis au comptable Cristaux par l'intermédiaire du CA.

Modes d'échange

Pour toute transaction, troc ou don, chaque adhérent validera la transaction sur internet ou remplira lisiblement et complètement un bon d'échange pour attester de la vie du SEL. Le bon d'échange est constitué de trois volets, un pour le crédeur, un pour le débiteur et un à envoyer par le crédeur au comptable Cristaux le plus rapidement possible (il peut être remis lors des GA, CA etc...) La nature de l'échange doit figurer sur le bon ainsi que la signature des deux parties. Ce bon est valable pour tous les échanges, y compris Intersel.

Types d'échanges

- pour les échanges de biens : les deux parties déterminent elles-mêmes le montant en Cristaux,
- pour les échanges de services : l'évaluation se fait sur la base de 60 Cristaux de l'heure, quel que soit le service rendu.

Pour lever toute équivoque, l'offrant annonce sa proposition d'échange et le cas échéant en fixe les limites. Le receveur marque son accord concernant le temps, les Cristaux, les quantités. En cas de litige dans un échange, le médiateur du SEL peut être sollicité, il peut être à la fois juge et partie.

Enregistrement

Les comptes individuels doivent être positifs, la tolérance du négatif ne doit pas excéder 200 Cristaux. Avant d'engager des actions qui entraîneraient un déficit, consulter le CA ou le comptable Cristaux.

En cas de déménagement et d'inscription dans un autre SEL, un transfert d'unités de valeur est effectué.

En cas de départ de l'association (démission), l'adhérent doit mettre son compte Cristaux à zéro. Il peut céder ses Cristaux à un autre adhérent d'un SEL ou à l'association.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale

Elle veille à ce que l'association fonctionne dans le respect des règles statutaires, de la charte et du règlement intérieur. Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par lettre simple ou par mail. Chaque électeur peut être détenteur de trois pouvoirs au maximum.

Elle vote les ressources en Cristaux de fonctionnement,

Les débats et les décisions de l'A.G. sont consignés dans le Registre des délibérations de l'A.G.

Le Conseil d'Administration

- est chargé de l'administration et du fonctionnement de l'association dans les limites clairement définies dans les statuts et le règlement intérieur,
- son action s'inscrit dans le cadre des projets et règles adoptés et fixés par les assemblées générales. La réunion du CA se fait sur convocation avec ordre du jour,
- élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé,
- peut être ouvert aux adhérents qui souhaitent assister aux délibérations. Ces derniers devront toutefois s'abstenir d'intervenir et laissent les administrateurs voter.
- est ratifié par un procès-verbal signé par deux membres du CA. Ce document est conservé dans le « registre des délibérations du CA » et mis à la disposition des Selistes qui le souhaitent,
- propose à l'AG le montant de l'adhésion,
- valide les échanges,

Le Bureau

- est choisi parmi les membres du CA et doit au moins être composé d'un président (responsable moral, juridique et financier de l'association), d'un secrétaire (chargé du fonctionnement administratif) et d'un trésorier (chargé de la gestion financière euros).

D'autres personnes peuvent être nommées par le CA en fonction de la charge de travail.

- est supervisé par le CA.